

Note technique visant à mettre en place une procédure d'importation de produits biologiques

Champ d'application: BIO BE, BIO LU

1. Définitions (conformément à la réglementation (UE) n° 889/2008)

'**Premier destinataire (first consignee)**': toute personne physique ou morale à laquelle le lot importé est livré et qui le reçoit en vue d'une préparation supplémentaire et/ou de sa commercialisation.

'**Importateur**': toute personne physique ou morale de la Communauté, qui présente un lot en vue de sa mise en libre pratique dans la Communauté européenne, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant;

'**Exportateur**': la personne physique ou morale dans le pays-tiers qui a effectué la dernière activité de préparation.

'**eCOI**': electronic Certificate Of Inspection for import of products from organic production into the European community.

'**TRACES**': Trade Control and Expert System.

'**DAU**': Document Administratif Unique. Formulaire de déclaration à la douane.

2. Accréditation des fournisseurs :

Avant d'organiser une importation de produits bio, le certificat biologique de l'exportateur doit être demandé et sa conformité doit être vérifiée par rapport aux annexes III et IV du R (CE) n° 1235/2008. En cas de doute, prendre contact avec votre contrôleur Certisys.

L'exportateur doit être enregistré dans TRACES. De même pour l'importateur et le premier destinataire.

3. eCOI (voir annexe V du R (CE) n° 1235/2008):

Au dédouanement des marchandises, un eCOI doit être présent par lot de produits bio. Sur ce document, le lot de produits bio sera identifié par des numéros de lot, on y trouvera également une description du flux des marchandises.

Le eCOI peut être initié dans le système TRACES par l'exportateur, l'organisme de contrôle de l'exportateur, le premier destinataire et l'importateur. L'un de ceux-ci devra entièrement compléter les champs 1 à 17. L'eCOI doit être approuvé par l'organisme de contrôle de l'exportateur avant le dédouanement des marchandises dans l'UE via sa signature dans le champ 18 de l'eCOI.

L'importateur reste le responsable final et c'est à lui de s'assurer que l'eCOI est présent et signé par l'organisme de contrôle de l'exportateur **avant le départ du pays d'origine**. L'importateur doit donc se mettre d'accord à l'avance avec l'exportateur de qui fait la demande de l'eCOI dans TRACES.

4. Notification d'importation :

Selon certaines lignes directrices de la Commission la notification des parties à Certisys peut être rendue obligatoire. Jusqu'à présent, elle l'est uniquement pour les importations de céréales et de graines oléagineuses fruits et produits dérivés provenant d'Ukraine, du Kazakhstan, Moldavie, Chine et de la Fédération de Russie et depuis le 01/03/2021 de la Turquie. Envoyez le numéro de eCOI

vers votre contrôleur de Certisys et controle@certisys.eu

Pour la Chine, il existe également une obligation de notification pour les produits végétaux.

Pour d'autres types d'importation, la notification à Certisys est pour le moment facultative.

5. Réception en Europe :

Un lot bio provenant d'un pays non européen (à l'exception de la Suisse, du Lichtenstein, de la Norvège et de l'Islande) doit être accompagné d'un eCOI **avant le départ du pays d'origine**. Il faut le faire valider électroniquement par les autorités régionales dans le champ 20. L'identité de l'autorité régionale qui doit signer dépend de la région où est situé le bureau de douane (point of entry-box9). Attention, Zaventem correspond à un poste de douane Flamand (et non Bruxelles).

Pour que l'eCOI soit validé, il faut encore provisoirement envoyer un mail avec le numéro de référence de l'eCOI (champ 3) à l'autorité régionale concernée (voir contacts ci-dessous).

Les documents qu'ils souhaitent voir en général sont : facture et document de transport (vous pouvez le joindre à l'eCOI dans Traces), et au cas où les marchandises auraient quand même déjà été dédouanées. Le code douanier **C644** doit toujours être utilisé sur la déclaration en douane (DAU).

Bruxelles : agriculture@sprb.brussels (FR) / landbouw@gob.brussels (NL)

Flandre : importbio@lv.vlaanderen.be

Grand-Duché du Luxembourg : import-controle@asta.etat.lu

Wallonie : bio.import.dgo3@spw.wallonie.be

À la réception du lot, le premier destinataire visé le champ 21 du eCOI dans TRACES- cfr. Art. 34 de EG 889/2008 - pour confirmer que les points suivants ont bien été vérifiés à la réception :

- Emballages adaptés au contenant/container,
- Présence de l'identification de l'exportateur,
- Cohérence entre les documents de livraison (par ex. Certificat phytosanitaire, bon de livraison, facture, ...), l'étiquetage sur les produits et l'eCOI.
- Système d'identification des lots,
- cohérence entre les informations sur les documents de livraison (certificat phytosanitaire, B / L, facture, ...), les étiquettes du produit et les données entrantes du premier destinataire avec les données sur l'eCOI

Attention: les entreprises ne peuvent continuer à commercialiser / déplacer / libérer les marchandises qu'après que la case 20 et, le cas échéant, la case 21 de l'eCOI aient été visées dans TRACES.

6. Utilisation des extraits (extracts) (annexe VI du R (UE) n° 1235/2008)

Si l'importateur veut dédouaner en plusieurs fois un lot qui apparaît sur un eCOI, lui ou le premier destinataire doit alors préparer un extrait dans TRACES par quantité dédouanée.

L'extrait doit être présenté en même temps que le eCOI à l'autorité compétente qui va alors signer l'extrait dans TRACES au dédouanement.

L'extrait des cases 13 et 14 doit être signé dans TRACES avant la mise en libre pratique des produits biologiques. L'importateur s'assure que les extraits dans TRACES sont également traités correctement.

7. Obligation de notification

En cas de modification de cette procédure ou en cas de doute quant à la conformité des produits, Certisys doit toujours être mis au courant.